

**6 septembre 2023** Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 6 septembre 2023 à 19 h 30.

**Sont présents les conseillers suivants :**

District numéro 1 : Daniel Richer  
District numéro 2 : Karine Séguin  
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau  
District numéro 4 : Marie-France Bouchard  
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

**Est absent le conseiller suivant :**

District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

**Est également présent :**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

**MOT DE BIENVENUE**

**ORDRE DU JOUR**

**01- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**02- Période de questions**

**03- Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 16 août 2023 et séance extraordinaire du 23 août 2023

**04- Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 11 août au 25 août 2023

**05- Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 septembre 2023

5.2 Contrat de REER collectif Desjardins Assurances

5.3 Affichage de poste – Manœuvre/journalier aux travaux publics

5.4 Affichage de poste – Manœuvre spécialisé aux travaux publics

5.5 Nomination d'un substitut au conseil des maires de la MRC de Joliette

5.6 Création d'un poste de directeur/directrice des finances

5.7 Acceptation de l'offre réalisée en deçà de la mise à prix par vente sous contrôle de justice – Lot numéro 5 612 089 (rue Familiale)

5.8 Acceptation de l'offre réalisée en deçà de la mise à prix par vente sous contrôle de justice – Lot numéro 5 612 109 (rue Familiale)

**06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

6.1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 17 août 2023

6.2 Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme

6.3 Nomination de fonctionnaires municipaux – Conciliateurs-arbitres pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert

6.4 Appui à une déclaration d'exercice d'un droit invoqué en vertu de l'article 40 de la LPTAA au 1322 – 2<sup>e</sup> rang, sur le lot numéro 5 610 494 du cadastre du Québec, à l'intention de la CPTAQ

- 07- Sécurité publique
  - 08- Loisirs et culture
    - 8.1 Politique de contribution aux organismes sans but lucratif
  - 09- Hygiène du milieu et travaux publics
    - 9.1 Octroi d'un contrat de déneigement des entrées de cour de l'Hôtel de Ville, la caserne, l'église et le bureau administratif (anciennement Caisse Desjardins) pour les saisons hivernales 2023/2026 (MSM-TP2310-01)
    - 9.2 Octroi d'un contrat de déneigement des entrées de cour pour le Centre des loisirs, la salle de l'Âge d'Or, la station de pompage Neveu et le presbytère pour les saisons hivernales 2023/2026 (MSM-TP2310-02)
    - 9.3 Avis de motion - Projet de règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales
    - 9.4 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales
    - 9.5 Demande de permis concernant le projet de conversion de système d'éclairage au DEL (8806-23-10365)
    - 9.6 Appel d'offres public – TP-2023-01 Construction d'un 3<sup>e</sup> puits – Report de projet
    - 9.7 Modification de la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024 version 3
    - 9.8 Dépôt de projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) - Passerelle Cosmos-Boisé
    - 9.9 FRR Volet 2 - Aménagement cyclable chemin du Lac Nord
  - 10- Période de questions
  - 11- Varia
  - 12- Levée de la séance
- 2023-09-244
- 01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel qu'amendé par le retrait du point 5.2 intitulé « Contrat de REER collectif Desjardins Assurances ».

Adoptée
  - 02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19h35.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19h38.
  - 03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 2023-09-245
- 3.1 Séance ordinaire du 16 août 2023 et séance extraordinaire du 23 août 2023

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 16 août 2023 et de la séance extraordinaire du 23 août 2023 soient approuvés.

Adoptée

**2023-09-246**      **4- CORRESPONDANCE**  
**4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 11 août au 25 août 2023**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 11 août au 25 août 2023.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 11 août au 25 août 2023.

Adoptée

**2023-09-247**      **05- ADMINISTRATION**  
**5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 septembre 2023**

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 6 septembre 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer cette dépense pour un montant total de **157 962,32 \$**.

Décaissements : chèques 16470 à 16472	2 506,38 \$	
	Sous-total	2 506,38 \$
Comptes fournisseurs : 16473 à 16499	96 864,63 \$	
Comptes fournisseurs : 16500 à 16528	11 612,13 \$	
Chèque annulé : 16481	-150,00 \$	
	Sous-total	108 326,76 \$
Salaires du 6 août au 19 août 2023	47 129,18 \$	
<b>Total de la période :</b>		<b><u>157 962,32 \$</u></b>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

**2023-09-248**      **5.2 Contrat de REER collectif Desjardins Assurances**  
Le point 5.2 a été retiré tel qu'indiqué à la lecture et adoption de l'ordre du jour.

**2023-09-248**      **5.3 Affichage de poste – Manœuvre/journalier aux travaux publics**

**ATTENDU** la vacance d'un poste de manœuvre/journalier aux travaux publics ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER** le directeur général à procéder à l'affichage de l'offre d'emploi pour le poste de manœuvre/journalier aux travaux publics ;

**QUE** le directeur général réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures et en fasse recommandation au conseil.

Adoptée

2023-09-249

**5.4 Affichage de poste – Manœuvre spécialisé aux travaux publics**

**ATTENDU** la vacance d'un poste de manœuvre spécialisé aux travaux publics ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AUTORISER** le directeur général à procéder à l'affichage de l'offre d'emploi pour le poste de manœuvre spécialisé aux travaux publics ;

**QUE** le directeur général réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures et en fasse recommandation au conseil.

Adoptée

2023-09-250

**5.5 Nomination d'un substitut au conseil des maires de la MRC de Joliette**

**ATTENDU** que l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation municipale*, RLRQ, c. O-9 prévoit que le conseil de la municipalité locale peut désigner parmi ses membres un substitut en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacance de son poste ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** le conseiller du district 3, monsieur Evens Landreville-Nadeau, soit désigné à titre de substitut de Monsieur Louis Freyd au conseil des maires de la MRC de Joliette dans les cas prévus à la loi.

Adoptée

2023-09-251

**5.6 Création d'un poste de directeur/directrice des finances**

**ATTENDU** que le directeur général a recommandé au comité des ressources humaines d'embaucher une ressource supplémentaire à la comptabilité afin de revoir la répartition des tâches au niveau des finances et de la taxation et ainsi résorber les retards récurrents ;

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu le 21 octobre 2022 une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'effet que le rapport financier 2021 était transmis en retard et que ce manquement de conformité puisse être perçu négativement par les marchés financiers sur lesquels emprunte la Municipalité ;
- ATTENDU** que la Municipalité n'a pu satisfaire l'échéance de dépôt des États financiers audités du 15 mai pour ses quatre derniers exercices financiers ;
- ATTENDU** que le conseil municipal souhaite souligner le travail remarquable des membres du département des finances et que l'ajout d'une ressource supplémentaire vise à répondre à un souhait formulé depuis plusieurs années ;
- ATTENDU** la recommandation du comité des ressources humaines ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de procéder à l'affichage du poste et de débiter le processus de dotation ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;
- QUE** soit créé un poste cadre de directeur/directrice des finances ;
- QUE** soit abrogée la résolution numéro 2023-01-009 créant le poste de préposé à la taxation et que ce poste, actuellement vacant, soit aboli ;
- QUE** soit abrogée la résolution numéro 2022-02-066 créant le poste de coordonnateur des communications, des loisirs et du tourisme et que ce poste, actuellement vacant, soit aboli ;
- QUE** le comité des ressources humaines procède à l'appel public de candidature dans les meilleurs délais ;
- QUE** le comité réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures ;
- QUE** le comité transmette sa recommandation d'embauche au conseil municipal aux fins d'être entérinée ;
- D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-09-252

**5.7 Acceptation de l'offre réalisée en deçà de la mise à prix par vente sous contrôle de justice – Lot numéro 5 612 089 (rue Familiale)**

- ATTENDU** que la résolution numéro 2022-02-045 mandatait le cabinet Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. pour le recouvrement des taxes foncières impayées sur le matricule numéro 0405-06-6966 ;

- ATTENDU** que l'huissier mandaté a procédé au processus de vente en justice, mais qu'une seule offre a été reçu ;
- ATTENDU** que le potentiel du lot est négligeable ;
- ATTENDU** que l'évaluation foncière au rôle du lot en question est de 1 700,00 \$ ;
- ATTENDU** que l'offre est supérieure à la moitié de l'évaluation foncière ;
- ATTENDU** que cette offre est le meilleur prix qu'il soit possible d'obtenir dans les circonstances ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie accepte la promesse d'achat PA #2023-0417 au montant de 1 000,00 \$ ;
- QUE** Me François Alexandre Guay, directeur-général et greffier-trésorier, soit autorisé à donner toute autre instruction utile et de signer seul au nom de la municipalité tout document requis dans le cadre du présent processus de recouvrement.

Adoptée

2023-09-253

**5.8 Acceptation de l'offre réalisée en deçà de la mise à prix par vente sous contrôle de justice – Lot numéro 5 612 109 (rue Familiale)**

- ATTENDU** que la résolution numéro 2022-02-045 mandait le cabinet Prévost Fortin D'Acoust s.e.n.c.r.l. pour le recouvrement des taxes foncières impayées sur le matricule numéro 0405-27-0808 ;
- ATTENDU** que l'huissier mandaté a procédé au processus de vente en justice, mais qu'une seule offre a été reçu ;
- ATTENDU** que le potentiel du lot est négligeable ;
- ATTENDU** que l'évaluation foncière au rôle du lot en question est de 2 600,00 \$ ;
- ATTENDU** que l'offre est supérieure à la moitié de l'évaluation foncière ;
- ATTENDU** que cette offre est le meilleur prix qu'il soit possible d'obtenir dans les circonstances ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie accepte la promesse d'achat PA #2023-0418 au montant de 1 500,00 \$ ;

**QUE** Me François Alexandre Guay, directeur-général et greffier-trésorier, soit autorisé à donner toute autre instruction utile et de signer seul au nom de la municipalité tout document requis dans le cadre du présent processus de recouvrement.

Adoptée

6- **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2023-09-254

6.1 **Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 17 août 2023**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 17 août 2023, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 17 août 2023.

Adoptée

2023-09-255

6.2 **Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme**

**ATTENDU** qu'il est souhaité que durant la période nécessaire à l'élaboration, à la modification et à la révision de ses outils de planification, qu'un règlement de contrôle intérimaire permette d'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies ;

**ATTENDU** que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir les interdictions inscrites dans la résolution de contrôle intérimaire numéro 2023-08-228 adoptée à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2023 ;

**ATTENDU** qu'il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées à la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2023.

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 661-2023 concernant le contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 découlant de l'intention de réviser prochainement le plan d'urbanisme ».

#### **1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement a pour objectif d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité. Ces interdictions sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des normes édictées à la section 2 du présent règlement, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements découlant de la révision du plan d'urbanisme.

#### **1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

#### **1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

#### **1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

#### **1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE**

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou l'une de ses dispositions s'en retrouveraient altérés ou modifiés.

#### **1.1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul de nullité absolue et sans effet.

### **SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et du développement durable, à l'inspecteur en



bâtiment et en environnement ainsi qu'à toute autre personne mandatée par voie de résolution du conseil municipal.

#### 1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assurer du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
2. Analyser les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées, vérifier la conformité des documents et plans qui lui sont transmis et informe le demandeur des dispositions du présent règlement ;
3. S'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement ;
4. S'assurer que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
5. Délivrer les permis et certificats requis s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions lorsque formulées ;
6. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
7. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
9. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Tenir un registre des permis et des certificats émis ;
12. Conserver tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
13. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

#### 1.2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolutions, ordonnances ou lois et répondre aux questions relatives à l'exécution des règlements.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les fonctionnaires désignés ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

#### 1.2.4 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

#### 1.2.5 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nonobstant toute disposition contraire du *Règlement sur les permis et certificats numéro 231-92*, toute demande relative à l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

### **SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### 1.3.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

- (1) Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
  - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
- (2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
  - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
  - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
  - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

#### 1.3.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *règlement de zonage numéro 228-92*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *règlement de zonage numéro 228-92*, tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sur le territoire de la municipalité sont interdits.

Les interdictions du premier alinéa sont levées si la demande de permis de construction, de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation, respecte simultanément les règles les plus sévères (restrictives) d'un règlement d'urbanisme présentement en vigueur et des dispositions spécifiques édictées à la section 2.2.

#### 2.1.2 EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Nonobstant l'article 2.1.1. et conformément au second alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les interdictions mentionnées ne visent pas :

1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
  - a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;
  - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ;
  - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

- d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
2. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

## SECTION 2.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 2.2.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

- (1) Les normes minimales suivantes, portant sur les opérations cadastrales en milieu desservi, partiellement desservi ou non desservi, s'appliquent sur tout le territoire :

Localisation et type de service	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur moyenne (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (m)
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain</b>				
Lot riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000	50	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000	25	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout	-	-	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	-	-	-	-
<b>Lot totalement situé à l'extérieur d'un corridor riverain</b>				
Sans aqueduc ni égout	3 000	50	-	-
Avec aqueduc	1 500	25	-	-
Avec égout	1 500	25	-	-
Avec aqueduc et égout	-	-	-	-

- (2) Les présentes superficies sont sous réserve des éléments suivants :
- a) Les lots situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée ainsi que la largeur minimale à l'intérieur de la première moitié du lot donnant sur la rue ;
- b) Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et de la limite de l'emprise de la route ;
- c) La notion du corridor riverain s'applique sur une distance de 300 m de tous les lacs indépendamment de leur superficie et sur une distance de 100 m de tous les cours d'eau dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 km<sup>2</sup>. Pour les cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km<sup>2</sup>, les présentes normes s'appliquent uniquement aux lots riverains ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

- d) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément aux lois et règlements applicables ;
  - e) Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du premier Schéma d'aménagement (règlement numéro 31-1986), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire ;
  - f) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.
- (3) Dans tous les cas, la mise en commun d'une installation de prélèvement d'eau ou d'une installation septique ne permet, même par dérogation mineure, de réduire les normes minimales exigées au tableau au paragraphe 1.

#### 2.2.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN ZONE BLANCHE

Malgré l'article 2.2.1, en zone blanche, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole permanente, les lots doivent avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et une largeur minimale sur la ligne avant de 60 mètres et ce, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un corridor riverain ou non et qu'ils soient desservis par l'aqueduc et/ou l'égout, ou non.

#### 2.2.3 EMPRISE DE VOIES DE CIRCULATION

- (1) Aucune opération cadastrale n'est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit en zone blanche et zone agricole permanente, afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation destinée à desservir des usages du groupe « Habitation ».
- (2) Aucune opération cadastrale n'est autorisée afin de créer ou prolonger l'emprise d'une voie de circulation dans le Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles et dans le bassin versant du lac (du) Rocher. Aux fins du présent alinéa, le bassin versant du lac (du) Rocher est réputé être tout emplacement géographique compris dans l'une ou l'autre des deux superficies suivantes :
  - a) la zone V-04 du règlement de zonage numéro 228-92 tel qu'amendé à l'entrée en vigueur du présent règlement ; et

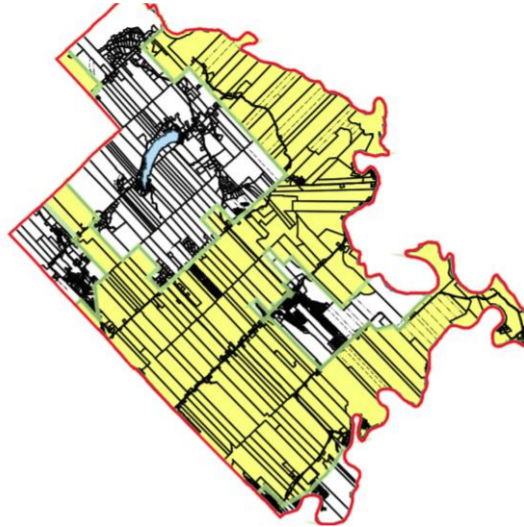


- b) l'ensemble du territoire drainé par le lac (du) Rocher et ses tributaires.
- (3) Malgré ce qui précède, sont autorisées telles opérations cadastrales si elles sont prévues dans une entente conclue entre la Municipalité et le promoteur avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette le 16 avril 2020.

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

- (4) Aux fins de l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

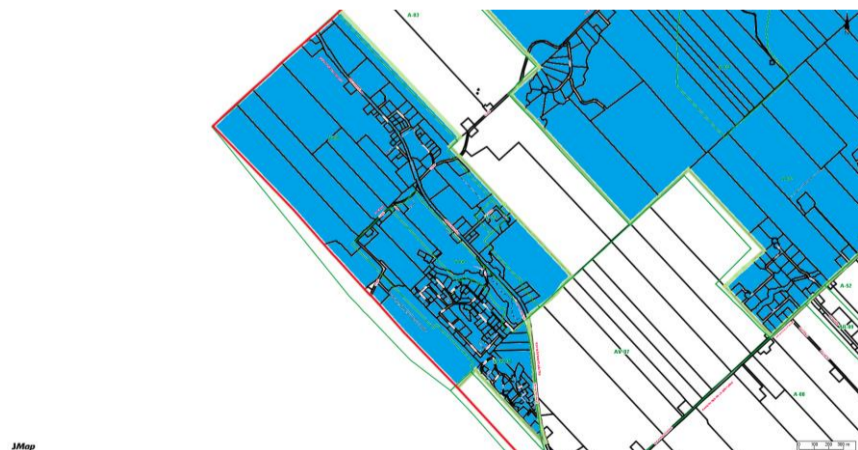
« **zone agricole** » : la partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).



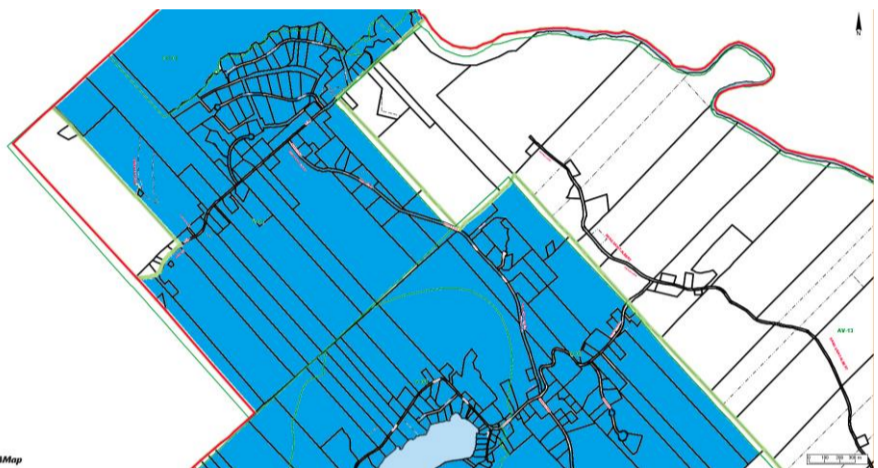
« **périmètre d'urbanisation** » : limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain de la Municipalité de Sainte-Mélanie au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ c A-19.1).



« **zone blanche** » : toute partie du territoire situé à l'extérieur de la zone agricole et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.



Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.



### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### SECTION 3.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

##### 3.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	400 \$	500 \$	2 000 \$
Deuxième amende	600 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000\$

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### 3.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement, le 16 août 2023

Adoption du règlement, le 6 septembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 septembre 2023

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Adoptée

2023-09-256

### 6.3 Nomination de fonctionnaires municipaux – Conciliateurs-arbitres pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert

**ATTENDU** la résolution numéro 2021-04-089 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021 nommant un fonctionnaire municipal pour tenter de régler les mésententes relatives aux clôtures mitoyennes, fossés mitoyens et fossés de drainage et découvert ;

**ATTENDU** qu'une municipalité locale doit nommer un conciliateur-arbitre en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. 47.1 pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de ladite loi ;

**ATTENDU** que les personnes pouvant déposer une demande au conciliateur-arbitre désigné par le conseil municipal sont :

- Le propriétaire d'un terrain situé en zone verte, mais qui exerce une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Le propriétaire d'un terrain qui y exerce des activités forestières ;
- Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui sont énoncés ;

**ATTENDU** que madame Léa Carré occupe actuellement le poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement à la suite du départ de monsieur Tony Turcotte ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**D'ABROGER** la résolution numéro 2021-04-089 ;

**DE DÉSIGNER** l'inspectrice en bâtiment et en environnement, Léa Carré, ainsi que le directeur de l'urbanisme et du développement durable, Ludovic Bouchard, comme fonctionnaires désignés en tant que conciliateur-arbitre avec tous les pouvoirs prévus aux articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**QUE** les fonctionnaires désignés soient autorisés dans le cadre de leurs fonctions de conciliateur-arbitre de s'adjoindre, au besoin, des services professionnels requis en la matière pour bien s'acquitter de ses tâches ;

**QUE** les frais encourus dans le cadre de ses fonctions de conciliateur-arbitre soient imputés aux propriétaires intéressés, conformément de la Loi sur les compétences municipales.

Adoptée

2023-09-257

6.4 **Appui à une déclaration d'exercice d'un droit invoqué en vertu de l'article 40 de la LPTAA au 1322 – 2<sup>e</sup> rang, sur le lot numéro 5 610 494 du cadastre du Québec, à l'intention de la CPTAQ**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu un accusé réception dans le cadre du dossier numéro 442608, soit la déclaration d'exercice d'un droit invoqué en vertu de l'article 40 de la LPTAA de *Ferme Richard Laporte & fils inc.*, le 29 août dernier ;

**ATTENDU** que *Ferme Richard Laporte & fils inc.* est propriétaire du lot numéro 5 610 494 du cadastre du Québec depuis 1995 ;

**ATTENDU** que *Ferme Richard Laporte & fils inc.* fait partie du paysage agricole de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis plusieurs années ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Sainte-Mélanie considère *Ferme Richard Laporte & fils inc.* comme une entreprise agricole établie, au même titre que les nombreuses autres se trouvant sur le territoire ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Sainte-Mélanie est d'avis que *Ferme Richard Laporte & fils inc.* doit bénéficier des droits que confèrent l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

**ATTENDU** que la construction d'une résidence pour le demandeur contribuera au développement de cette entreprise agricole et, de ce fait, à la protection et la mise en valeur du territoire agricole et des activités (agricoles) qui s'y déroulent ;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Sainte-Mélanie est au fait que *Ferme Richard Laporte & fils inc.* n'en est pas à sa première semblable déclaration, que son droit ne lui a jamais été reconnu et qu'une résolution d'appui n'est pas requise dans un tel dossier, mais tient tout de même à informer la Commission qu'il est favorable au projet ;



**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la déclaration d'exercice d'un droit invoqué en vertu de l'article 40 de la LPTAA de *Ferme Richard Laporte & fils inc.* au 1322 – 2<sup>e</sup> rang, sur le lot numéro 5 610 494 du cadastre du Québec ;

**QUE** copie électronique de la présente soit envoyé à Me Virginie Lachapelle, notaire, ainsi qu'au propriétaire, *Ferme Richard Laporte & fils inc.*.

Adoptée

**07- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point n'est ajouté.

**08- LOISIRS ET CULTURE**

2023-09-258

**8.1 Politique de contribution aux organismes sans but lucratif**

**ATTENDU** l'orientation municipale quant à la prise en charge de l'organisation des activités de loisir et services communautaires par des organismes du milieu ;

**ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de répondre avec équité aux demandes d'aide formulées par les organismes qui interviennent prioritairement au niveau des clientèles jeunesse, famille et aînés ;

**ATTENDU** que des organismes interviennent soit dans les secteurs sportifs, culturels, sociorécréatifs ou communautaires avec des particularités et des besoins distincts ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Daniel Richer  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**D'ADOPTER** la politique de contribution aux organismes sans but lucratif qui suit, à savoir :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. PRINCIPE**

La Municipalité de Sainte-Mélanie entend reconnaître l'apport important des organismes sans but lucratif œuvrant sur son territoire, et ce, dans les domaines de loisirs, communautaires, sociaux, culturels, patrimoniaux, sportifs et populaires, en leur versant une aide financière directe ou en les soutenant par ses ressources humaines ou matérielles qui se traduisent par des services ou une aide technique.

Partant du principe que le citoyen doit être au cœur de nos préoccupations, la présente politique a pour but de faire une répartition équitable des ressources disponibles en fonction des objectifs des intervenants du milieu et des objectifs de support de la Municipalité. De plus, elle permettra aux intervenants municipaux de connaître les buts, objectifs et mission des

organismes du milieu.

La politique d'aide financière et de soutien aux organismes et regroupements du milieu constitue un moyen de reconnaître les efforts déployés par les citoyens regroupés en comité ou organismes bénévoles, œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité mélanienne et de soutenir leurs actions. Elle permettra de consolider le partenariat déjà existant entre la Municipalité et le milieu très actif de Sainte-Mélanie, et préciser les conditions permettant de bénéficier du soutien municipal.

## **2. RATIONALISATION DES RESSOURCES ET DES EFFORTS**

Considérant les nombreuses demandes, l'impossibilité de satisfaire tous les besoins ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles limitées, les activités et les groupes existants qui servent d'abord le milieu mélanien seront favorisés de même que les organisations misant sur le bénévolat et le partenariat.

## **3. OBJECTIFS**

- a) Appuyer les efforts des bénévoles à l'intérieur des organismes afin de soutenir l'offre de loisir, culturel, communautaire, sportif, social, patrimonial et populaire ;
- b) Établir clairement les obligations réciproques entre les organismes et la municipalité ;
- c) Assurer une allocation équitable des services et des ressources mis à la disposition des organismes.

## **4. RÔLE DES ORGANISMES**

Leurs rôles consistent principalement à l'organisation et à la réalisation d'activités, selon les buts et principes décrits dans leur charte, à l'intérieur de la communauté. Il est important de noter que chacun des organismes existants est toujours entièrement responsable des activités qu'il organise et réalise.

## **5. ORGANISMES ADMISSIBLES**

- a) Être un organisme sans but lucratif constitué en personne morale selon :
  - i. La partie III de la *Loi sur les Compagnies* (RLRQ, c. C-38).
  - ii. Organisme enregistré sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les clubs de récréation* (RLRQ., c. C- 23).
  - iii. Une association au sens du *Code civil du Québec*.
- b) Être constitué et administré exclusivement à des fins sociales
- c) Avoir son siège ou un établissement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie ;
- d) Œuvrer exclusivement dans le ou les domaines suivants :
  - i. Communautaire et social ;
  - ii. Protection de l'environnement ;
  - iii. Culturel et patrimonial ;
  - iv. Sportif ou loisir ;
  - v. Soulagement de la pauvreté ; ou
  - vi. Tout autres fins profitant à la collectivité.
- e) Tenir une assemblée générale annuelle de ses membres ;
- f) Respecter la démocratie requise pour un organisme sans but lucratif ;
- g) Conférer un bénéfice ou un bienfait à la population de Sainte-Mélanie étant :
  - i. Tangible et présentant un avantage clair et objectivement mesurable ;
  - ii. Au bénéfice du public dans son ensemble ou à une composante suffisante de la collectivité ; et

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

- iii. Ne bénéficiant pas exclusivement à des particuliers ou à ses membres.
- h) Prioriser la participation des résidents de la Municipalité de Sainte-Mélanie exception faite des organismes à caractère régional, provincial, national ou international ;
- i) Ne pas poursuivre des fins illicites ou contraires à des politiques d'intérêt public ;
- j) Ne pas être constitué dans le but de soutenir un parti politique ou un candidat à une charge publique ou de s'y opposer ;
- k) Ne pas être une duplication des activités déjà offertes par la Municipalité ou par un autre organisme ou regroupement œuvrant dans la municipalité ;
- l) Si des frais sont exigés pour des services (à l'exclusion d'une cotisation annuelle), ces frais doivent :
  - i. Être raisonnables dans les circonstances et viser généralement à recouvrer les coûts ;
  - ii. Ne doivent pas se situer à un niveau qui aurait pour effet de dissuader ou d'exclure une proportion importante de la catégorie de bénéficiaires.
- m) Fournir les documents suivants :
  - ✓ Le formulaire dûment rempli ;
  - ✓ Lettres patentes de l'organisme ;
  - ✓ Les états financiers de la dernière année complétée ;
  - ✓ Le dernier rapport d'activités de la dernière année complétée ;
  - ✓ La liste des membres du conseil d'administration avec leurs coordonnées complètes (Nom, adresse, numéro de téléphone et courriel) ; et
  - ✓ Budget du projet ou des activités projetées.

## **6. ANALYSE DES DEMANDES**

Les projets soumis sont analysés par le Comité Famille et Aîné qui fera ses recommandations au Conseil municipal. Les montants octroyés dans le cadre de ce programme ne sont pas récurrents, ils doivent donc être considérés comme étant ponctuels. La Municipalité dispose d'une enveloppe financière limitée et devra faire un choix parmi les projets présentés.

L'importance relative des critères les uns par rapport aux autres est fondée sur l'expérience, les orientations énumérées précédemment et en fonction des différentes demandes comparées entre elles.

Outre le cadre formel de cette politique, le Conseil municipal se réserve toutefois le droit d'apprécier certaines circonstances particulières lors de l'étude d'une demande de subvention.

### **6.1 Critères d'analyse**

Les demandes des organismes admissibles sont étudiées et analysées selon des critères bien précis et à la lumière des informations reçues.

Voici les principaux critères sur lesquels les dossiers sont évalués :

- a) Le lien entre le projet soumis et la mission de l'organisme ;
- b) Originalité du projet quant à ses objectifs ou sa forme ;
- c) Impacts et retombées dans le milieu ;
- d) Diversité des sources de financement pour le projet ;
- e) La concertation effectuée avec les ressources du milieu ;
- f) Le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu ;
- g) La concordance entre les diverses politiques municipales et le dossier soumis ;

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

h) Autres éléments peuvent être pris en considération :

- Il doit ressortir clairement de la situation financière observée que la subvention contribue ou contribuera à l'équilibre budgétaire pour la réalisation du projet ;
- Si un organisme laisse voir un surplus dans ses opérations budgétaires, ce surplus doit être destiné à des fins bien identifiées. Si cet usage était imprécis ou incompatible avec les buts et objectifs de l'organisme, aucune subvention ne peut être accordée.

### **6.2 Projets admissibles**

- a) Activités favorisant la participation de la population mélanienne ;
- b) Projet et outil permettant la promotion de l'organisme ;
- c) Bonification d'un événement, une activité ou un service déjà existant ;
- d) Service offert à la population mélanienne.

### **6.3 Projets non admissibles**

- a) Toute forme d'aide au fonctionnement de l'organisme ;
- b) Entretien et achat d'équipement, de matériel durable nécessaire à la réalisation des activités de l'organisme ;
- c) Projet se déroulant à l'extérieur du territoire ;
- d) Toute forme de soutien à l'action politique.

### **6.4 Exceptions**

Exceptionnellement un organisme pourrait déposer en vertu de la présente politique et suivant la procédure établie une demande pour des dépenses récurrentes et de fonctionnement, et ce, même au-delà des limites d'aide prévu en respectant les critères suivants :

- Toutes les autres formalités prévues à la présente politique et tous les documents exigés sont transmis au Service des loisirs, de la culture et des communications ;
- L'organisme a fait preuve dans le passé d'une autonomie financière ou sera en mesure d'atteindre cette autonomie financière ;
- L'aide demandée permettra à l'organisme de retrouver cette autonomie financière en présentant son plan stratégique à cet effet ;
- Selon la précarité financière de l'organisme, l'aide pourrait être sous forme de prêt.

## **7. ÉCHÉANCIER**

Dépôt des demandes :	31 octobre
	30 avril

## **8. MONTANT ADMISSIBLE**

Le montant maximal de l'aide financière ne peut représenter plus de 75 % du coût total du projet, pour un montant maximum de 2 000 \$.

Si le budget réel de réalisation du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, la Municipalité peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Toute subvention accordée à un projet dans le cadre de ce soutien n'est pas récurrente.

## **9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est versée à 100 % après l'acceptation par le conseil municipal. Le maximum de la contribution peut atteindre jusqu'à 2 000 \$.

## **10. RAPPORT FINAL**

Après le projet, l'organisme doit fournir un bilan des dépenses accompagné des copies de factures reliées aux déboursés du projet, dans les 90 jours suivants l'événement ou l'activité.

## 11. EXIGENCES À REMPLIR

Une demande d'assistance financière doit se présenter ainsi :

- a) L'organisme requérant doit remplir le formulaire de demande d'aide financière qu'il peut se procurer en ligne sur le site de la Municipalité de Sainte-Mélanie. <https://www.sainte-melanie.ca/>
- b) Le formulaire dûment complété doit être envoyé par courriel, par la poste ou déposé à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'attention du Service des loisirs.
- c) À joindre à votre demande :
  - Le formulaire dûment rempli ;
  - Lettres patentes de l'organisme ;
  - Les états financiers de la dernière année complétée ;
  - Le rapport d'activités de la dernière année complétée ;
  - La liste des membres du conseil d'administration avec leurs coordonnées complètes ;
  - Budget du projet.

## 12. AUTRES EXIGENCES

L'organisme s'engage à informer le public de l'aide reçue par la Municipalité.

L'organisme devra convenir d'un plan de visibilité avec la Municipalité relativement à l'aide financière reçue.

Dans l'éventualité où l'organisme dénigrerait par quelconque moyen la municipalité, celle-ci pourrait exiger le remboursement immédiat de l'aide financière accordée ou cesser tout prêt ou location de biens, services ou liens d'affaires.

L'organisme doit avoir respecté tous ses engagements envers la Municipalité pour être éligible à la présente demande.

Si l'aide n'est pas utilisée aux fins de cette politique, la Municipalité pourrait exiger le remboursement TOTAL de l'aide en tout temps.

Il en est de soi, que l'aide octroyée est basée sur une entente de bonne foi entre les deux parties.

L'application de cette politique d'assistance financière demeure en fonction du budget dont dispose, à cette fin, la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

## 09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2023-09-259

### 9.1 Octroi d'un contrat de déneigement des entrées de cour de l'Hôtel de Ville, la caserne, l'église et le bureau administratif (anciennement Caisse Desjardins) pour les saisons hivernales 2023/2026 (MSM-TP2310-01)

Monsieur Evens Landreville-Nadeau, conseiller, se retire de toute prise de décision dans ce dossier considérant un intérêt portant sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.

**ATTENDU** qu'une demande de prix pour le déneigement des entrées de cour a été demandée pour les emplacements municipaux, soit l'Hôtel de Ville, la caserne, l'église et le bureau administratif pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 dans le cadre du dossier numéro MSM-TP2310-01 ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 31 août 2023, d'octroyer le contrat de déneigement des entrées de cour des emplacements municipaux, soit

l'Hôtel de Ville, la caserne, l'église et le bureau administratif pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à Transport Gaston Nadeau Inc. ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**D'OCTROYER** le contrat de déneigement des entrées de cour à **Transport Gaston Nadeau Inc.** pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 relatif au dossier numéro MSM-TP2310-01 pour les emplacements suivants :

**Hôtel de Ville**

Hiver 2023-2024 : 2 880,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 2 938,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 2 997,00 \$

**Caserne**

Hiver 2023-2024 : 160,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 162,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 167,00 \$

**Église**

Hiver 2023-2024 : 2 880,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 2 938,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 2 997,00 \$

**Bureau administratif (anciennement Caisse Desjardins)**

Hiver 2023-2024 : 2 080,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 2 122,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 2 164,00 \$

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié dont le paiement du prix total annuel sera effectué en deux (2) versements égaux, soit, en janvier et en avril pour chaque année prévue au contrat ;

**DE MANDATER** monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et/ou Me François-Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-09-260

**9.2 Octroi d'un contrat de déneigement des entrées de cour pour le Centre des loisirs, la salle de l'Âge d'Or, la station de pompage Neveu et le presbytère pour les saisons hivernales 2023/2026 (MSM-TP2310-02)**

**ATTENDU**

qu'une demande de prix pour le déneigement des entrées de cour a été demandé pour les emplacements municipaux, soit le Centre des loisirs, la salle de l'Âge d'Or, la station de pompage Neveu et du presbytère pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et

2025-2026 dans le cadre du dossier numéro MSM-TP2310-02 ;

**ATTENDU**

le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU**

la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 31 août 2023, d'octroyer le contrat de déneigement des entrées de cour des emplacements municipaux, soit Centre des loisirs, la salle de l'Âge d'Or, la station de pompage Neveu et du presbytère pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à Les Entreprises Densyl :

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**D'OCTROYER** le contrat de déneigement des entrées de cour à **Les Entreprises Densyl** pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 relatif au dossier numéro MSM-TP2310-02 pour les emplacements suivants :

**Centre des loisirs**

Hiver 2023-2024 : 1 820,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 1 820,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 1 820,00 \$

**Salle de l'Âge d'Or (salle Oasis-Joly du Club de l'Amitié FADOQ)**

Hiver 2023-2024 : 1 820,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 1 820,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 1 820,00 \$

**Station de pompage Neveu**

Hiver 2023-2024 : 1 250,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 1 250,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 1 250,00 \$

**Presbytère**

Hiver 2023-2024 : 1 800,00 \$  
Hiver 2024-2025 : 1 800,00 \$  
Hiver 2025/2026 : 1 800,00 \$

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié dont le paiement du prix total annuel sera effectué en deux (2) versements égaux, soit, en janvier et en avril pour chaque année prévue au contrat ;

**DE MANDATER** monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et/ou Me François-Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**9.3 Avis de motion - Projet de règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales. Pour l'année 2023, seulement les résidents de l'avenue de la Champs-Vallon ont demandé les services supplémentaires visés, mais d'autres rues pourraient être ajoutées à l'avenir, au besoin.

Ce projet de règlement a pour but d'établir la tarification annuelle des travaux d'épandage d'abat-poussière sur les rues municipales visées. L'ensemble des coûts de ces travaux seront supportés également par les propriétaires fonciers avec bâtiments érigés sur le secteur visé.

**9.4 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales**

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), de conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés ;

**ATTENDU** le Conseil municipal a reçu le 9 mai 2023 une pétition des résidents de l'avenue de la Champs-Vallon demandant, entre autres, l'épandage à leur frais d'un service supplémentaire, soit l'épandage d'abat-poussière sur leur rue ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2023-06-188 octroyant un contrat pour la fourniture de chlorure de calcium 35 % (AP-35) et l'épandage d'abat-poussière pour la saison 2023 aux frais des résidents de l'avenue de la Champs-Vallon ;

**ATTENDU** que ce règlement vise à établir la tarification pour la réalisation desdites mesures dont les coûts seront répartis équitablement aux propriétaires fonciers avec bâtiments érigés du secteur visé, le tout conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) ;

**ATTENDU** d'autres secteurs peuvent requérir le même service supplémentaire, à leur frais ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2023 du conseil municipal ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière pour les rues municipales, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.



Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

#### **ARTICLE 2 – Immeubles visés**

La tarification annuelle est supportée par les immeubles avec bâtiments érigés sur les rues municipales visées.

#### **ARTICLE 3 – Secteurs visés et modifications**

Le secteur visé par cette tarification comporte actuellement dix-huit (18) immeubles (Annexe A – Avenue de la Champs-Vallons).

Il sera possible de modifier, par résolution, les immeubles qui seront visés par cette tarification aux fins :

- D'ajouter de nouveaux secteurs d'épandage d'abat-poussière et d'en fixer la tarification ;
- D'ajouter de nouveaux immeubles bâtis à des secteurs de tarification ;
- De retirer des immeubles visés par cette tarification qui n'auraient plus de bâtiment érigé; et
- De retirer l'ensemble des immeubles d'un secteur advenant un pavage ou traitement de surface de la rue.

#### **ARTICLE 4 – Répartition et renouvellement**

La dépense engendrée et les frais encourus par la fourniture et l'épandage d'abat-poussière sont répartis également sur tous les immeubles bâtis des secteurs visés pour l'année 2023 et poursuivra pour les années suivantes, et ce, jusqu'à ce que la majorité des riverains en décident autrement.

Cette tarification est fixée périodiquement par résolution du Conseil ou par le règlement annuel de tarification des services et est assimilable à la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 5 – Paramètres de tarification**

La tarification annuelle correspond au coût pour l'année en cours selon les soumissions reçues et le volume estimatif requis pour effectuer deux épandages.

Tout excédent ou insuffisance des dépenses réellement encourues sur le coût estimé en début d'année pourra être ajouté ou déduit à la tarification de l'année suivante.

Dans l'établissement de sa tarification pour les services d'abat poussière, le conseil peut majorer celle-ci d'un maximum de 15% afin de compenser les frais d'administration encourus pour la gestion du service supplémentaire.

Dans l'éventualité où d'autres secteurs sont ajoutés, la tarification sera la même pour tous les secteurs visés par la nouvelle tarification.

#### **ARTICLE 6 – Tarification pour l'année 2023**

Pour l'année 2023, cette tarification est de **96,06 \$** pour chaque immeuble visé à l'annexe A situé sur l'avenue de la Champs-Vallons.

#### **ARTICLE 7 - Réserve**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher le conseil de cesser la pratique d'épandage d'abat poussière à tout moment et quel que soit la raison.

#### **ARTICLE 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 septembre 2023

Adoption du règlement, le \_ 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le \_ 2023

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

**ANNEXE A**  
**SECTEUR VISÉ PAR LA TARIFICATION RELATIVE**  
**AU SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE SUR L'AVENUE DE LA CHAMPS-**  
**VALLONS**

Matricule	Lot	Adresse civique	Nom de la rue
0017-21-9738	5 611 722	41	avenue de la Champs-Vallon
0017-32-3215	5 611 708	80	avenue de la Champs-Vallon
0017-22-7553	5 611 709	90	avenue de la Champs-Vallon
0017-12-7984	5 611 707	100	avenue de la Champs-Vallon
0017-12-2582	5 611 706	110	avenue de la Champs-Vallon
0017-21-0317	5 611 721	111	avenue de la Champs-Vallon
0017-11-1547	5 611 720	115	avenue de la Champs-Vallon
0017-02-6283	5 611 704	120	avenue de la Champs-Vallon
0017-01-3877	5 611 802	131	avenue de la Champs-Vallon
9917-92-4454	5 611 702	150	avenue de la Champs-Vallon
9917-82-9001	5 611 701	160	avenue de la Champs-Vallon
9917-81-2770	5 611 714	170	avenue de la Champs-Vallon
9917-80-6274	5 611 797	181	avenue de la Champs-Vallon
9917-71-6935	5 611 713	190	avenue de la Champs-Vallon
9917-70-2331	5 611 793	201	avenue de la Champs-Vallon
9917-60-2986	5 611 711	210	avenue de la Champs-Vallon
9917-60-7105	5 611 792	211	avenue de la Champs-Vallon
9916-59-43-57	5 611 710	220	avenue de la Champs-Vallon

2023-09-261

**9.5 Demande de permis concernant le projet de conversion de système d'éclairage au DEL (8806-23-10365)**

**ATTENDU**

l'adoption des résolutions numéro 2022-12-364 et numéro 2023-08-239 octroyant un contrat de fourniture de luminaires et de photo cellulaires destinées à remplacer l'éclairage municipal ;

**ATTENDU**

que certains travaux devront être réalisés dans l'emprise du ministère des Transports et de la Mobilité durable doit être obtenu ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** la Municipalité reconnaisse qu'elle est la propriétaire des équipements d'éclairage visés par la demande de permission de voirie demandée au ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer la responsabilité et les coûts de construction des travaux faisant l'objet de la présente ;

**QUE** la Municipalité a obtenu une attestation de conformité par un ingénieur de conversion des luminaires de propriété municipale en bordure du réseau routier sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer les coûts et l'entière responsabilité de l'inspection, l'entretien et le paiement de la facture d'électricité de ces équipements d'éclairage ;

**DE MANDATER** monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et/ou Me François-Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-09-262

**9.6 Appel d'offres public – TP-2023-01 Construction d'un 3<sup>e</sup> puits – Report de projet**

**ATTENDU** la résolution numéro 2021-12-286 octroyant un contrat pour des travaux de forages exploratoires d'un 3<sup>e</sup> puits d'alimentation en eau potable ;

**ATTENDU** qu'à la suite de ces forages exploratoires et du rapport final, un devis pour appel d'offres a été élaboré par les ingénieurs hydrogéologiques de Groupe Akifer inc. ;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public pour effectuer la construction d'un 3<sup>e</sup> puits a été lancé le 29 mars 2023 et qu'aucune soumission n'a été reçue le 17 mai à 11 h ;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public pour effectuer la construction d'un 3<sup>e</sup> puits a été lancé le 20 juillet 2023 et qu'aucune soumission n'a été reçue le 23 août à 11 h ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;

**QUE** le projet de construction d'un 3<sup>e</sup> puits – TP-2023-01 soit reporté à l'année 2025 afin d'être réanalysé.

Adoptée

2023-09-263

**9.7 Modification de la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024 version 3**

**ATTENDU** que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

**ATTENDU** que le programme de la TECQ 2019-2023 a été prolongé d'un an et se nomme désormais la TECQ 2019-2024 ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**ATTENDU** que la Municipalité a reçu le 21 septembre 2022 l'approbation de la version 2 de la programmation de la TECQ 2019-2024 ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'effectuer certains changements puisque certains projets sont reportés ou réalisés autrement ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 3 jointe à tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 3 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée

2023-09-264

**9.8 Dépôt de projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) - Passerelle Cosmos-Boisé**

**ATTENDU** que la Municipalité est propriétaire des lots 6 254 855, 6 254 856 et 5 611 545 du cadastre du Québec depuis le 11 mars 2019 ;

**ATTENDU** que ces lots sont boisés et majoritairement naturels et destinés à demeurer des espaces verts ;

**ATTENDU** que cet aménagement est prévu depuis plusieurs années, il apparaît au *Plan directeur des infrastructures* de la municipalité et le lot sur lequel doit être aménagée ladite passerelle est déjà subdivisé et appartient à la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU** qu'une pétition a été reçue le 25 février 2021 demandant la réalisation dudit projet ;

**ATTENDU** que l'aménagement d'un sentier multifonctionnel sur les lots permettra de permettre un accès sécuritaire entre le réseau de sentiers multifonctionnels du village de Sainte-Mélanie et la passerelle de piste multifonctionnelle vers Saint-Félix-de-Valois ;

**ATTENDU** qu'une étude de faisabilité a été réalisée par GBI inc. le 3 février 2022 ;

**ATTENDU** que ce tronçon s'inscrit dans le cadre de la démarche collective de financement du plein air dans Lanaudière 2022-2025, plus particulièrement le Corridor du Sentier Transcanadien et bénéficie d'un financement partiel dans le cadre du PARIT Volet 2 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** la municipalité de Sainte-Mélanie autorise la présentation du projet d'Aménagement d'un sentier multifonctionnel Cosmos-Boisé au ministère de l'Éducation dans le cadre du

Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air :

**QUE** soit confirmé l'engagement de la municipalité de Sainte-Mélanie à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

**QUE** la municipalité de Sainte-Mélanie désigne Me François Alexandre Guay, directeur-général et greffier-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

2023-09-265

**9.9 FRR Volet 2 - Aménagement cyclable chemin du Lac Nord**

**ATTENDU** que la résolution numéro 2023-04-112 adoptée le 5 avril 2023 amendant la résolution numéro 2023-02-033 adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2023 relative au dépôt du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » a été approuvée par la MRC de Joliette ;

**ATTENDU** que les plans et devis ont été préparés, mais que les travaux ne pourront être réalisés avant le 30 septembre 2023, faute de disponibilité des entrepreneurs ;

**ATTENDU** qu'un appel d'offre public sera lancé pour une réalisation d'ici l'été 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie demande à la MRC de Joliette de reporter au 31 août 2024 le délai de réalisation du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » dans le cadre du FRR – Volet 2 ;

**QUE** la direction générale et le maire soient nommés comme étant les personnes signataires autorisées à signer le protocole d'entente et tout autre document à intervenir entre la MRC et la Municipalité dans le cadre dudit projet.

Adoptée

**10- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 19 h 56.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 32.

**11- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

Le procès-verbal de la séance tenue le 6 septembre 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2023.

2023-09-266

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la séance soit levée à 20 h 33.

---

**Louis Freyd**  
**Maire**

---

**Me François Alexandre Guay**  
**Directeur général et greffier-trésorier**